



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 43670

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conditions de formation des infirmiers qui débutent leur carrière dans des structures intérimaires. En effet, dans le cadre de l'intérim, le nouveau diplômé n'est plus stagiaire. Il n'est donc pas encadré comme un nouvel embauché. De ce fait, il peut, par inexpérience, mettre le patient en difficulté. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une ancienneté professionnelle de deux ans soit requise pour que ces infirmiers puissent exercer dans des sociétés d'intérim.

Texte de la réponse

Les articles L. 4311-2 et suivants du code de la santé publique fixent les conditions d'exercice de la profession d'infirmier et en particulier des obligations en termes de diplôme. Les infirmiers exerçant leurs fonctions au sein des entreprises de travail temporaire sont soumis à un régime salarié. En dehors des obligations précitées, et en l'état actuel du droit, il ne saurait exister de restriction au travail d'infirmier salarié dans le secteur privé ni d'ailleurs au sein de la fonction publique. Ainsi, toute modification de l'exercice salarié des infirmiers travaillant dans des entreprises de travail temporaire doit faire l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux et les fédérations d'employeurs dans le cadre des conventions collectives. Une expertise de cette question s'avère donc nécessaire en liaison avec les services du ministère du travail et les parties concernées.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43670

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5282

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9282